VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 56

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY−SILLERY−CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 36406CB ET 36419HB

Avis de motion donné le 9 mai 2011
Adopté le 27 mai 2011
En vigueur le 31 mai 2011

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge sur l'urbanisme *afin de permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel dans une partie des zones 36406Cb et 36419Hb, située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel et au nord de l'avenue de la Famille, entre les rues Elzéar et Octave-Tessier.*

Plus précisément, ce règlement agrandit la zone 36405Mb à même une partie des lots numéros 1 694 938, 1 694 941 et 1 695 019 du cadastre du Québec, située en front du boulevard Wilfrid-Hamel dans la zone 36406Cb. De même, la zone 36419Hb est agrandie à même le résidu de ces lots localisé du côté de l'avenue de la Famille dans la zone 36406Cb.

D'autre part, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 36419Hb sont modifiées de manière à y permettre l'exercice d'un usage du groupe H1 logement*, déjà autorisé dans la zone, dans un bâtiment jumelé d'un à deux logements et dans un bâtiment d'un logement, implanté en rangée d'au plus six bâtiments.*

Des marges particulières sont également fixées pour l'implantation de bâtiments en rangée dans la zone 36419Hb. Ainsi, pour ce type de bâtiment, la marge latérale est établie à deux mètres et la marge arrière à 7,5 mètres, alors que le pourcentage minimal d'aire verte exigé est de 10 %.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 56

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY−SILLERY−CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 36406CB ET 36419HB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY−SILLERY−CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge sur l'urbanisme,* R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par :

1° l'agrandissement de la zone 36405Mb à même une partie de la zone 36406Cb qui est réduite d'autant;

2° l'agrandissement de la zone 36419Hb à même une partie de la zone 36406Cb qui est réduite d'autant;

le tout, tel qu'illustré au plan numéro RCA3VQ56A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36419Hb par celle de l'annexe II du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

PLAN NUMÉRO RCA3VQ56A01

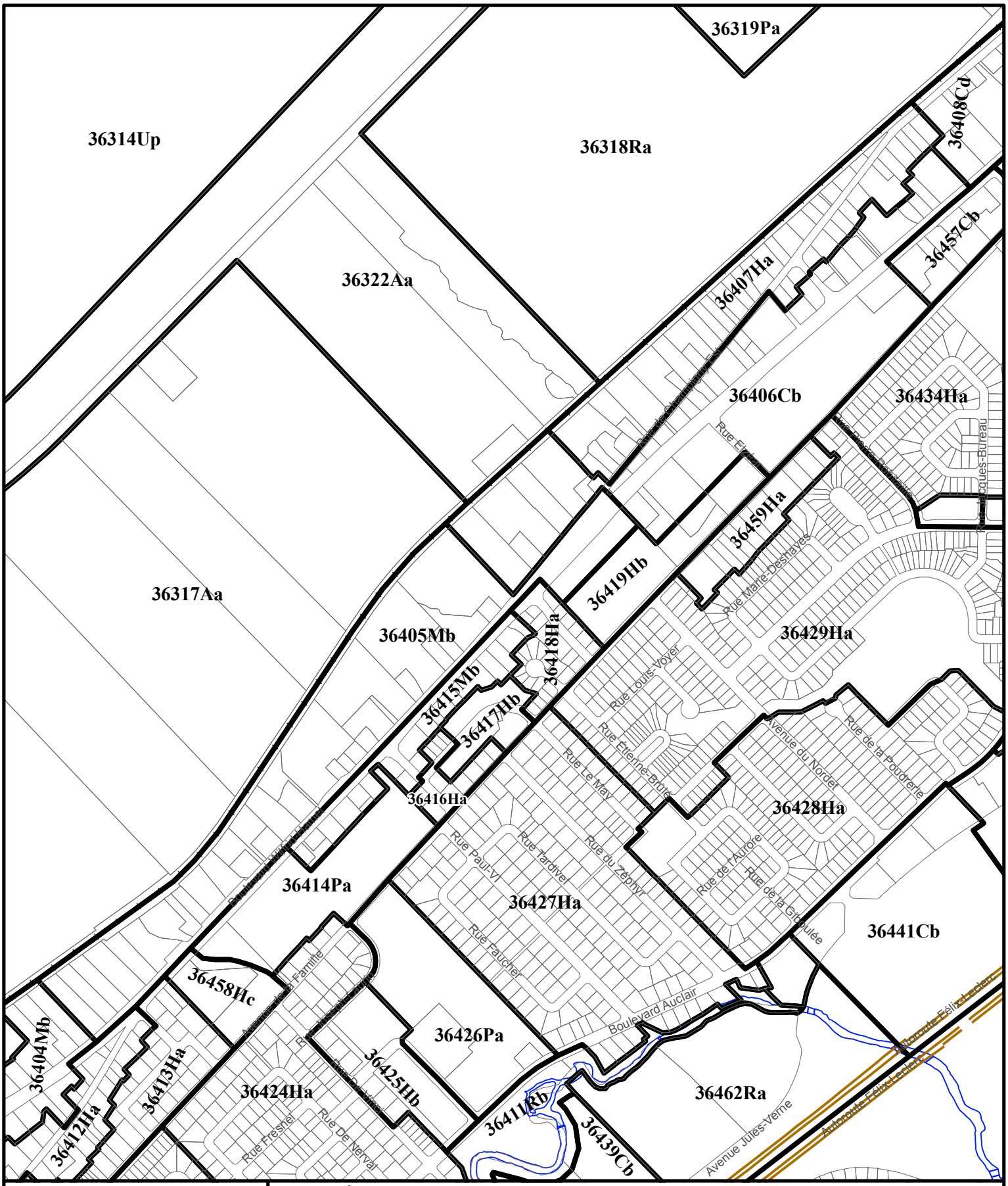

VILLE DE QUÉBEC

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I - ZONAGE
EXTRAIT DU PLAN CA3Q36Z01

Date du plan :	2011-04-12	3	
No du règlement :	R.C.A.3V.Q.56	No du plan :	RCA3VQ56A01
Préparé par :	M.M.	Échelle :	1:8 500

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

36419Hb

USAGES AUTORISÉS

HABITATION

		Type de bâtiment				
		Isolé	**Jumelé**	**En rangée**		
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			**Localisation**	**Projet d'ensemble**
H1 Logement	**Minimum**	4	1	1		
	Maximum	6	2	1		
nombre maximal de bâtiments dans une rangée				6		

RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1 Parc

BÂTIMENT PRINCIPAL

DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES	12 m			20 m				

NORMES D'IMPLANTATION	Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales	Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	5 m	10 m	15 m		20 %	2 m²/log
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES H1 En rangée 1 logement	6 m	2 m		7.5 m		10 %	

NORMES DE DENSITÉ	Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare	
	Vente au détail		Administration	Minimal	Maximal
	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		
Ru 3 E f	2200 m²	2200 m²	1100 m²	15 log/ha	

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	Pourcentage minimal exigé		
	Façade 75%	Mur latéral 75%	Tous Murs 75%
	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural	Bloc de béton architectural
	Brique	Brique	Brique
	Clin ou de fibre de bois	Clin ou de fibre de bois	Clin ou de fibre de bois
	Enduit : stuc ou agrégat exposé	Enduit : stuc ou agrégat exposé	Enduit : stuc ou agrégat exposé
	Enduit d'acrylique	Enduit d'acrylique	Enduit d'acrylique
	Panneau préfabriqué	Panneau préfabriqué	Panneau préfabriqué
	Pierre	Pierre	Pierre
	Verre	Verre	Verre
	Matériaux prohibés :		

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Général

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy−Sillery−Cap-Rouge sur l'urbanisme *afin de permettre la réalisation d'un projet de développement résidentiel dans une partie des zones 36406Cb et 36419Hb, située au sud du boulevard Wilfrid-Hamel et au nord de l'avenue de la Famille, entre les rues Elzéar et Octave-Tessier.*

Plus précisément, ce règlement agrandit la zone 36405Mb à même une partie des lots numéros 1 694 938, 1 694 941 et 1 695 019 du cadastre du Québec, située en front du boulevard Wilfrid-Hamel dans la zone 36406Cb. De même, la zone 36419Hb est agrandie à même le résidu de ces lots localisé du côté de l'avenue de la Famille dans la zone 36406Cb.

D'autre part, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 36419Hb sont modifiées de manière à y permettre l'exercice d'un usage du groupe H1 logement*, déjà autorisé dans la zone, dans un bâtiment jumelé d'un à deux logements et dans un bâtiment d'un logement, implanté en rangée d'au plus six bâtiments.*

Des marges particulières sont également fixées pour l'implantation de bâtiments en rangée dans la zone 36419Hb. Ainsi, pour ce type de bâtiment, la marge latérale est établie à deux mètres et la marge arrière à 7,5 mètres, alors que le pourcentage minimal d'aire verte exigé est de 10 %.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.